



**Décision n° CODEP-LYO-2023-045796 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
du 11 août 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les  
règles générales d’exploitation des réacteurs 2 et 3 de la centrale nucléaire du Tricastin  
(INB n° 87 et 88)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin (Drôme) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par téléprocédure référencée D453423005894 du 28 juillet 2023 pour le réacteur n°2;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par téléprocédure référencée D453423044204 du 31 juillet 2023 pour le réacteur n°3 ;

Considérant que, par téléprocédures du 28 et du 31 juillet 2023 susvisés, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, deux demandes d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation des réacteurs 2 et 3, portant sur l’allongement du délai de remise en conformité du réchauffeur du circuit ETY jusqu’au prochain arrêt de chaque réacteur ;

Considérant que les modifications objet des demandes susmentionnées constituent des modifications notables des installations nucléaires n°87 et n°88, relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 2 de l'installation nucléaire de base n° 87 et du réacteur 3 de l'installation nucléaire de base n° 88 de la centrale nucléaire du Tricastin dans les conditions prévues par ses demandes du 28 juillet 2023 et du 31 juillet 2023 susvisées.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 août 2023.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le directeur général adjoint**

Signé par

**Julien COLLET**